

INSTITUTIONNEL

Délibération n°32 : INST - Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 A ;

VU les propositions transmises par les communes membres de l'EPCI, conformément aux dispositions légales.

CONSIDÉRANT que la CIID est composée de 11 membres : le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires (auxquels s'ajoutent 10 suppléants) ;

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) de l'EPCI ou des communes membres ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

CONSIDÉRANT le fait que le processus de désignation se déroule en **trois étapes** :

- Proposition des communes : Chaque commune membre propose 1 à 3 candidats pour assurer une représentation équilibrée du territoire ;
- Élaboration de la liste par l'EPCI : Le Conseil communautaire dresse une liste de 40 noms sur la base des propositions communales ;
- Désignation finale par la DDFiP : Le Directeur départemental des Finances publiques choisit 10 titulaires et 10 suppléants parmi cette liste.

CONSIDÉRANT que les communes membres ont transmis leurs propositions, permettant d'établir une liste de 40 candidats respectant :

- Une représentation équilibrée des communes ;
- Une diversité fiscale (contribuables TF, TH, CFE).

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la liste des **40 candidats** proposés à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE cette liste au **Directeur départemental des Finances publiques** pour désignation des **10 commissaires titulaires et 10 suppléants**.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président de l'EPCI à signer tous les documents relatifs à cette transmission et à notifier la décision aux commissaires retenus.